

## **EXTRAIT**

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

**SEANCE DU 07 NOVEMBRE 2019.**

**Présents** : M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;  
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.  
CROMBEZ , Echevins ;  
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;  
MM. ~~G. STIEVENART~~, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,  
D.CICCONE, V. RUSSO, ~~G. FONCK~~, M. DISABATO,  
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, A.WILPUTTE , M.  
DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA  
, A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO,  
~~A. GRIGOREAN~~, S. LELEUX, Conseillers Communaux  
M. Ph. WILPUTTE, Directeur Général.

Réf. : REC/20191107-32

<p><b><u>Objet</u></b> : Taxe sur les mâts d'éoliennes destinés à la production industrielle d'électricité.</p>
---

LE CONSEIL COMMUNAL,  
Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1§1<sup>er</sup>, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation ;

Vu la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe ;

Considérant que c'est en ce sens que sont seules visées les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité ;

Considérant en effet que les recettes liées à l'exploitation de ces infrastructures sont sans commune mesure avec celles tirées d'autres modes de production d'électricité "verte", comme les éoliennes privées ou encore les panneaux photovoltaïques ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité, dépendent directement de la puissance de sa turbine ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement de cette taxe seraient d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers; que selon le Conseil d'Etat, "aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres" (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977) ;

Considérant que les installations visées par la présente taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants ;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées ne se trouvent généralement pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations presque aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Considérant que le vent est "une chose commune" au sens de l'article 714 du Code civil, qu'il n'appartient à personne et dont l'usage est commun à tous ;

Considérant qu'il apparaît raisonnable qu'une part des recettes tirées de son exploitation profite à la collectivité ;

Considérant la communication du projet de règlement au Directeur financier ff en date du 18/10/2019 ;

Considérant l'avis de Monsieur le Directeur financier ff rendu en date du 21/10/2019 et joint en annexe,

Sur proposition du Collège Communal,

**D E C I D E :**  
A l'unanimité,

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les mâts d'éoliennes destinés à la production industrielle d'électricité.

Article 2 :

Sont visés, par la présente taxe, les mâts d'éoliennes placés sur le territoire de la commune pour être raccordés au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

Article 3 :

La taxe est due par le propriétaire du mat.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

#### Article 4 :

Les taux de la taxe sont fixés à :

- pour un mât d'une puissance nominale inférieure à 1 mégawatt : 0,00 €
- pour un mât d'une puissance nominale entre 1 et moins de 2,5 mégawatts : 12.500,00 €
- pour un mât d'une puissance nominale comprise entre 2,5 et 5 mégawatts : 15.000,00 €
- pour un mât d'une puissance nominale supérieure à 5 mégawatts : 17.500,00 €

#### Article 5 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu d'envoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à l'imposition.

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

#### Article 6 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

#### Article 7 :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement, au contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### Article 8 :

En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et entrera en vigueur à dater des formalités de publication prescrites par les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:  
Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Ph. WILPUTTE.

JM. DUPONT.